Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Morbihan

service
Eau, Nature et
Biodiversité

Unité Nature, Forêt,
Chasse

1 allée du Général Le
Troadec

BP 520

56019 Vannes

Demande de dérogation aux articles L.411-1, L.411-2, L.414-10 et L.416-1 et suivants du Code de l'environnement

Dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : Choucas des tours *(Corvus monedula)* dans le cadre de la prévention de dégâts aux cultures de maïs en phase post-semis (germination au stade 4 feuilles)

MOTIFS DE DECISION

Le Choucas des Tours (*Corvus monedula*) est une espèce d'oiseau protégée présente dans le Morbihan. Elle cause des dégâts à l'agriculture dans trois départements bretons au point qu'un groupe de travail régional concernant cette espèce est institué et animé par la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement. L'objectif est en particulier de définir une stratégie de connaissance des populations de Choucas de tours et des stratégies d'intervention à adopter pour limiter les dégâts occasionnés par cette espèce aux cultures.

En attendant les conclusions du groupe de travail et d'une éventuelle étude, la chambre d'agriculture du Morbihan, organisation professionnelle agricole, à l'approche de la période de semis de maïs, a sollicité, sur la base de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées à l'article L.411-1 dudit code pour :

◊ la perturbation intentionnelle de la population de Choucas des tours (*Corvus monedula*) et la destruction de 150 spécimens appartenant à cette espèce, par capture et tir d'arme à feu et utilisation de cage-pièges sur l'ensemble des communes du département.

Les objectifs des opérations envisagées sont :

◊ d'effaroucher et tenter de disperser les gros rassemblements de Choucas des tours;

◊ de limiter les dégâts occasionnés par ces corvidés sur les cultures de maïs fraîchement emblavées.

Ces opérations seront menées et placées sous la responsabilité d'un lieutenant de louveterie.

Le CSRPN habilité à rendre en lieu et place du CNPN des avis requis dans le cadre de l'instruction de certains demandes de dérogation (article R,411- du code de l'environnement) a rendu un avis défavorable sur le dossier en date du 18 mai 2018 en s'appuyant principalement sur l'absence de données sur la population de choucas présente dans le département et l'estimation des dégâts occasionnés aux cultures de cette espèce.

L'observation de dégâts insoutenables pour l'agriculteur dont les cultures sont impactées est un préalable pour autoriser toute action par un lieutenant de louveterie sur les individus de Choucas des tours présents sur la parcelle. Cette observation suite à la déclaration de l'agriculteur est effectuée par le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie ou la direction départementale des territoires et de la mer.

Participation du public

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction limitée à 150 individus appartenant à l'espèce protégée (Corvus monedula) a été consultable sur le portail des services de l'Etat du Morbihan du 20 avril au 07 mai 2018 inclus accompagné d'une note de présentation synthétique.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan-Service Eau, Nature et Biodiversité- Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public-1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

A l'issue de la consultation du public, deux observations ont été émises.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean François CHAUVET